

VOS DROITS

en tant que victime de faits d'exploitation
ou d'atteintes sexuelles de la part de membres du personnel
des Nations Unies ou du personnel apparenté

Vous avez le droit de demander l'aide et le soutien de l'Organisation des Nations Unies si vous êtes victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles de la part d'un membre du personnel des Nations Unies ou d'un personnel apparenté.

Vous avez subi une atteinte sexuelle si vous avez pris part à un acte sexuel sous la menace ou la contrainte, ou si vous avez accepté de vous livrer à un acte sexuel dans des conditions d'inégalité, par exemple parce que vous n'étiez pas en mesure de décider librement ou que vous aviez peur des conséquences d'un refus. En vertu des règles de l'Organisation des Nations Unies, vous avez été victime d'une atteinte sexuelle si vous avez commis ou subi un acte sexuel alors que vous étiez âgé de moins de 18 ans. Vous êtes également victime d'une atteinte sexuelle s'il y eu simplement tentative de vous faire subir de pareils actes.

Vous avez été victime d'exploitation sexuelle si on vous a promis ou donné de l'argent, de la nourriture ou tout autre avantage, comme un logement ou un emploi, en échange d'un acte sexuel avec un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté.

Si vous avez été victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, l'Organisation des Nations Unies vous aidera à obtenir des soins médicaux et toute autre assistance dont vous pourriez avoir besoin et que vous souhaiteriez recevoir. Elle vous aidera également à explorer les voies de recours existantes, si vous le souhaitez.

L'exploitation et les atteintes sexuelles sont interdites pour l'ensemble du personnel des Nations Unies et le personnel apparenté. De tels actes sont inacceptables, quelles que soient les circonstances. L'Organisation des Nations Unies transmettra les plaintes pour exploitation ou atteintes sexuelles pour qu'une enquête soit ouverte. L'Organisation des Nations Unies mettra tout en œuvre pour que les auteurs de tels actes aient à en répondre. Il peut s'agir d'engager une action disciplinaire interne ou de coopérer avec les États Membres.

Le présent document décrit vos droits et la manière dont l'Organisation des Nations Unies vous aidera.

Les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies :

Vos droits, vos besoins, votre sécurité et votre dignité sont des priorités.

Vous avez le droit que l'on ne vous juge pas, que l'on ne vous blâme pas et que l'on ne vous tienne pas pour responsable du préjudice que vous avez subi du fait de l'exploitation ou des atteintes sexuelles.

Une assistance vous sera proposée pour favoriser votre bien-être et vous aider à vous rétablir.

Vous ne ferez l'objet d'aucune discrimination au nom de la race, de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la classe, de la caste, de la religion, des convictions, du sexe, de la langue, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de la santé, du handicap, du statut résidentiel ou de tout autre motif.

Vos droits en tant que victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles :

1. Le droit au respect

- a. Respect, courtoisie, compassion, professionnalisme et équité vous sont dus.
- b. Votre culture, vos valeurs et vos opinions seront respectées. Vos besoins individuels et vos choix informés seront considérés comme une priorité centrale.

2. Le droit de recevoir une assistance et un soutien

- a. Vous avez le droit de recevoir une assistance et un soutien en fonction de vos besoins individuels.
- b. Vous avez le droit à une assistance et un soutien, quelle que soit la manière dont vous coopérez à une enquête ou à un processus de définition des responsabilités, et quand bien même vous ne coopèreriez pas.
- c. Si vous en avez besoin et si vous le souhaitez, l'Organisation des Nations Unies vous aidera à rechercher et à obtenir une aide d'urgence, par exemple pour les services médicaux, y compris de santé sexuelle et procréative ; pour l'offre d'un soutien psychologique ; et pour la garantie de moyens de subsistance et d'une assistance matérielle de base (nourriture, vêtements, transports, abris sûrs, entre autres).
- d. Si vous en avez besoin et si vous le souhaitez, l'Organisation des Nations Unies vous aidera à rechercher et à obtenir une assistance à plus long terme : soins de santé complets, soutien psychologique, accès à une assistance juridique, aide aux moyens de subsistance ou formation professionnelle.
- e. Pour votre soutien émotionnel, et conformément à vos souhaits et à votre intérêt supérieur, vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne en qui vous avez confiance lorsque vous choisissez l'aide et le soutien dont vous bénéficierez ou que vous recevez cette aide ou ce soutien.
- f. Si vous avez moins de 18 ans, toute assistance ou tout service qui vous est fourni tient compte de votre âge et de vos besoins individuels, y compris, par exemple, en ce qui concerne votre rescolarisation.

- g. Vous avez le droit de refuser toute forme d'assistance ou de soutien à tout moment, y compris après avoir commencé à en bénéficier. Une telle décision ne vous empêchera pas de demander de l'assistance ou un soutien ultérieurement et d'en obtenir.

3. Accès à la justice et principe de responsabilité

- a. Vous avez le droit de déposer plainte auprès de l'Organisation des Nations Unies pour exploitation ou atteinte sexuelle de la part d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. L'Organisation a la responsabilité de faire suivre votre plainte pour qu'une enquête soit ouverte.
- b. Vous avez le droit de demander justice et que les responsables du préjudice que vous avez subi aient à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures pénales et civiles ainsi que de mécanismes administratifs, disciplinaires et non judiciaires qui peuvent être à votre disposition.
- c. Si vous le souhaitez, l'Organisation des Nations Unies vous aidera à obtenir des informations sur la manière d'accéder à une assistance juridique et sur la meilleure façon de demander justice et application du principe de responsabilité, y compris dans le cadre de procédures nationales.
- d. Si votre enfant est né à la suite de faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, l'Organisation des Nations Unies s'efforcera de vous aider à obtenir des informations et une aide juridique pour établir la paternité et les réclamations connexes, si vous le souhaitez.

4. Droit de décider du degré de participation aux processus de l'Organisation des Nations Unies

- a. Vous avez le droit de décider de participer ou de coopérer à tout processus ou procédure de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui résultent du fait que vous êtes une victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles.
- b. Si vous décidez de ne pas participer ou de ne pas coopérer à un moment donné, ce choix peut avoir une incidence sur les résultats de l'enquête, notamment sur la question de savoir si l'auteur de l'infraction doit répondre de ses actes.

5. Le droit à l'information

- a. Vous avez le droit que l'on vous informe, le plus tôt possible, des processus et des procédures à suivre pour signaler des faits d'exploitation ou atteintes sexuelles.
- b. Vous avez le droit de recevoir des informations sur tous les services disponibles pour vous aider. Si votre enfant est né à la suite de faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, vous avez le droit d'obtenir des informations sur les moyens d'établir la paternité, de demander une pension alimentaire et d'autres droits pour votre enfant.

- c. Vous avez le droit d'être au courant de l'état d'avancement de la procédure d'enquête et de toute autre procédure. Vous avez également le droit d'être au courant de ce que peut être votre rôle et les choix qui s'offrent à vous en matière de participation à l'enquête et à toute autre procédure. L'Organisation des Nations Unies vous aidera à obtenir ces renseignements et à comprendre pleinement ces informations.
- d. Vous avez le droit de demander que les informations vous soient fournies dans une langue que vous comprenez et d'une manière claire et accessible, en tenant compte de votre situation personnelle, par exemple de l'existence d'un handicap auditif, visuel ou intellectuel. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit de recevoir les informations d'une manière qui tienne compte de votre âge.

6. Le droit à l'écoute

- a. Vous avez le droit d'exprimer votre point de vue sur toute question relative à ces droits, et que l'on vous écoute et vous entende. Vous avez également le droit de défendre vos intérêts et d'identifier vos besoins. Ce que vous avez à dire sera pris en compte pour toute décision ou action de l'Organisation des Nations Unies susceptible d'avoir un effet sur votre sécurité, votre dignité ou votre bien-être, ou sur ceux de vos proches.
- b. Pour votre soutien émotionnel et pratique, et conformément à vos souhaits et à votre intérêt supérieur, vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne en qui vous avez confiance lors de toutes les procédures d'enquête, entretiens ou réunions. Dans certains cas, vous pouvez vous faire accompagner d'une représentante ou d'un représentant légal.
- c. Vous avez le droit de voir pris en compte vos besoins individuels et votre situation personnelle s'ils peuvent affecter votre capacité à exercer efficacement votre droit à l'écoute. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit de demander que les procédures d'enquête, les entretiens ou les réunions se déroulent d'une manière qui tienne compte de votre âge. Vous avez le droit de choisir de vous faire accompagner ou non par une personne de confiance au cours de ces procédures, entretiens ou réunions.
- d. Vous avez le droit de vous associer à d'autres victimes et de vous organiser avec elles si vous et elles le souhaitent.

7. Respect du droit à la vie privée et à la confidentialité

- a. Vous avez le droit de décider des informations à fournir à l'Organisation des Nations Unies sur votre situation. Il se peut que vous ne souhaitiez pas fournir d'informations ou que vous souhaitiez cesser d'en fournir. Cela peut avoir un effet ou une incidence sur la portée et/ou le résultat de l'enquête.
- b. Vous avez droit à la confidentialité, mais si vous fournissez des informations susceptibles de vous identifier à un membre du personnel des Nations Unies, ces

informations pourront être transmises aux personnes qui, au sein de l'Organisation des Nations Unies, ont besoin de les connaître pour s'assurer que l'auteur des faits est tenu de répondre de ses actes. Vous avez le droit de demander que toute information susceptible de vous identifier personnellement ne soit pas communiquée à des acteurs extérieurs à l'Organisation des Nations Unies.

- c. Vous avez le droit d'être au courant de l'utilisation qu'il est prévu de faire de toute information que vous décidez de fournir, y compris des personnes à qui ces informations peuvent être divulguées. Vous devez savoir que la décision de préserver le caractère confidentiel d'informations risque de limiter la portée de l'enquête, y compris la possibilité d'amener les auteurs à répondre de leurs actes. Votre décision de ne pas fournir d'informations n'affectera pas votre droit de recevoir de l'aide et un soutien.
- d. Vous avez le droit d'être au courant de la manière dont l'Organisation des Nations Unies évalue les implications potentielles de votre plainte pour votre sécurité et celle de vos proches.

8. Le droit à la protection

- a. L'Organisation des Nations Unies accorde une importance primordiale à votre sécurité. Il est inacceptable que vous, vos proches ou des témoins soient la cible de harcèlement, d'intimidations ou des représailles pour avoir rapporté ce qui vous est arrivé. Si vous signalez de tels actes à l'Organisation des Nations Unies, elle prendra des mesures pour protéger votre sécurité physique et vous éviter de nouveaux traumatismes ou une victimisation supplémentaire, conformément à vos souhaits, en collaborant avec les autorités de l'État ou des organisations non gouvernementales.
- b. L'Organisation des Nations Unies fera tout son possible pour vous protéger de tout contact avec l'auteur présumé des faits au cours de toute procédure menée par l'Organisation des Nations Unies.
- c. L'Organisation des Nations Unies coopèrera avec les États Membres pour veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles dans toute procédure enclenchée à l'échelle nationale.

9. Le droit à un recours

- a. Les auteurs de faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles doivent répondre de leurs actes à titre individuel. Vous avez le droit de leur demander des réparations en reconnaissance du préjudice que vous avez subi. Les réparations auxquelles vous avez droit dépendent de la législation du pays où votre affaire est instruite ou entendue et peuvent consister en une indemnisation financière ; des services de réadaptation physique et psychologique et l'offre d'un soutien matériel ; des excuses ; ou des mesures visant à garantir que les faits ne se répèteront pas.

- b. Si la paternité d'un enfant né à la suite de faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles a été établie, vous avez le droit d'engager une procédure contre le père pour l'obliger à accepter sa responsabilité de parent, y compris en l'obligeant à verser une pension alimentaire conformément au droit national en vigueur dans le pays où votre affaire est jugée. Votre enfant peut être en mesure de revendiquer d'autres droits, tels que la nationalité ou la citoyenneté du père. L'Organisation des Nations Unies vous aidera dans ces démarches et travaillera avec l'État concerné pour faciliter un règlement juste et équitable de ces réclamations.

10. Droit de se plaindre du traitement reçu

- a. Si vous estimez que vos droits tels qu'énoncés dans le présent document n'ont pas été respectés par l'Organisation des Nations Unies, vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau de la Défenseuse des droits des victimes. Conformément à vos souhaits, votre plainte sera examinée et vous serez informé de l'état d'avancement des mesures prises en réponse.
- b. Vous aurez droit à une protection contre toutes représailles de la part de l'Organisation des Nations Unies si vous portez plainte.

Contactez le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes à l'adresse suivante :
ovra@un.org.